

28. L'article 455 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 1 George V (2ème session), chapitre 60, section 25, et remplacé par la loi 3 George V, chapitre 54, section 29, est remplacé par le suivant:

"455. La Cité peut, par résolution du Bureau des Commissaires, approuvée par la majorité de tous les membres du Conseil, mettre à la charge des propriétaires tous ou partie du coût des pavages permanents, ou qu'elle déclarera tels, qui seront faits ou refaits à l'avenir. A cette fin, elle pourra, par cette résolution, imposer une taxe spéciale sur chaque immeuble en face duquel un pavage sera fait ou refait, soit à raison d'un prix uniforme par verge carrée de pavage contenue dans la moitié de la largeur de la rue en front de cet immeuble, soit à raison d'une somme fixe uniforme par pied de front. Cette taxe sera imposée et répartie au moyen d'un rôle préparé suivant la procédure indiquée dans l'article 450, et les articles 456, 457a et 460 s'appliqueront à ces rôles; ou elle pourra, par une résolution passée de la même manière, imposer annuellement une taxe spéciale sur tous les immeubles situés dans la Cité, basée sur l'évaluation desdits immeubles telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe sera portée au rôle général annuel de contributions foncières."

29. Le coût des pavages permanents qui ont été faits ou refaits depuis le 14 mars 1911, et qui ont été chargés aux propriétaires, sera imputé sur les fonds d'emprunt actuellement disponibles ou qui seront disponibles durant le prochain exercice, et la Cité est tenue de rembourser sans intérêt aux propriétaires tout ce qu'ils ont payé.

30. L'article 456 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 41, est de nouveau remplacé par le suivant:

"456. [Le Bureau des Commissaires] peut, par résolution, décréter qu'une contribution foncière imposée pour payer le coût d'une expropriation, de la construction de trottoirs, pavages, drains ou égouts, peut être payée par [versements] annuels durant une période de temps n'excédant pas dix ans, avec intérêt [de cinq pour cent] sur toute balance restant non payée, [et, dans ce cas, les privilèges et droits hypothécaires de la Cité sont conservés sur les immeubles sujets au paiement de cette contribution foncière jusqu'à ce que les propriétaires aient payé en entier leur part de contribution.

Cette disposition s'applique aussi à toutes les expropriations spécialement autorisées ou ordonnées par la loi.]"

31. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 457:

"[457a. Sans préjudice des dispositions de l'article 457, mais sujet aux dispositions des articles 459 et 460, le Bureau des Commissaires peut, par résolution, annuler tout rôle spécial ou général de contribution foncière ou de répartition entaché d'illégalité, et ordonner qu'un nouveau rôle soit préparé pour remplacer celui qui a été annulé.]"

32. L'article 460 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant:

"460. Chaque fois qu'un rôle de contribution ou de répartition a été annulé et mis de côté, les paiements faits en vertu de ce rôle ne sont pas pour cela invalidés, mais ces paiements, en y ajoutant l'intérêt, sont appliqués à éteindre les montants fixés par le nouveau rôle de contribution ou de répartition, avec cette restriction que les contribuables doivent rembourser tout déficit ou recevoir tout surplus qui peut éventuellement exister comme différence entre l'ancien et le nouveau rôle de contribution ou de répartition.

La présente disposition s'applique tant aux rôles déjà faits qu'à ceux qui pourront l'être par la suite."

L'article suivant est ajouté après l'article 464 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, comme article 464a.

28. Article 455 of the act 62 Victoria, chapter 58, as enacted by the act 1 George V (2nd session), chapter 60, section 25; and replaced by the act 3 George V, chapter 54, section 29; is replaced by the following:

"455. The City may, by a resolution of the Board of Commissioners approved by the majority of all the members of the Council, charge the proprietors the whole or a portion of the cost of permanent pavement, or of pavements which it declares to be permanent, which shall be laid or re-laid in future. To that end it may, by such resolution, impose a tax on each property in front of which such pavement shall be laid or relaid, either at the rate of a uniform price per square yard of pavement contained in half the width of the street in front of such property, or at the rate of a fixed uniform sum per foot of frontage. Such tax shall be levied and apportioned by means of a roll made out in accordance with the procedure laid down in article 460, and articles 456, 457a and 460 shall apply to such rolls; or it may, by a resolution passed in the same manner, annually impose a special tax on all immoveable properties situated in the City, based on the valuation of the said properties as shown on the valuation roll. Such tax shall be entered in the annual general roll of assessments on immoveable properties."

29. The cost of permanent pavements laid or renewed since the 14th March 1911, and which have been charged to the proprietors, shall be charged against the loan funds now available or which may be available during the next fiscal year, and the City shall be held to refund, without interest, to the proprietors the whole of the amounts paid by them.

30. Article 456 of the act 62 Victoria, chapter 58, as replaced by the act 7 Edward VII, chapter 63, section 41, is again replaced by the following:

"[456. The Board of Commissioners may, by a resolution, enact that any assessment levied to pay the cost of an expropriation, of the construction of side-walks, pavements, drains, or sewers, may be paid by annual [instalments] covering a period not exceeding ten years with interest at the rate of [five] per cent on any balance remaining unpaid, [and in such case the privileges and hypothecary rights of the City shall continue to exist on the immoveables liable for the payment of such assessment until the proprietors have paid their share of contribution in full.

This provision shall also apply to all the expropriations specially authorized or ordered by law.]"

31. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 457:

"[457a. Without prejudice to the provisions of article 457, but subject to the provisions of articles 459 and 460, the Board of Commissioners may, by resolution, annul any special or general assessment or apportionment roll illegally prepared, and order that a new roll be made to replace the one which has been annulled.]"

32. Article 460 of the act 62 Victoria, chapter 58, is replaced by the following:

"460. Whenever a roll of assessment or apportionment shall be annulled and set aside, the payments made in virtue of such roll shall not thereby be invalidated, but such payments, with interest added, shall go to the discharge of the amounts fixed by the new roll of assessment or apportionment; provided, however, that the rate-payers shall make good any deficiency or recover any surplus, according to the difference that may eventually exist between the old and the new roll assessment or apportionment.

This provision shall apply both to the rolls heretofore made and to those which may be made hereafter."

The following article is added after article 464 of the act 62 Victoria, chapter 58, as article 464a.